



REGLEMENT GENERAL D'EXAMEN A.D.E.A. (BCCEA) *(Assistant(e) de Dirigeant d'Entreprise Artisanale)*

Validé par l'Assemblée générale les 13 et 14 décembre 2005

Applicable à partir de septembre 2006

Titre I : Dispositions générales

■ **Article I. 1 :**

Le brevet d'Assistant(e) de Dirigeant d'Entreprise Artisanale est un titre national qui sanctionne la qualification d'assistant de chef d'entreprise artisanale. Il reconnaît à son titulaire la capacité à assurer la gestion administrative, commerciale et comptable de l'entreprise artisanale.

■ **Article I. 2 :**

L'ADEA (BCCEA) est délivré au vu des résultats à l'examen défini au plan national conformément au présent règlement général.

■ **Article II. 1 :**

L'admission en formation est prononcée par une commission départementale d'évaluation, mise en place au niveau de chaque chambre de métiers et de l'artisanat, sur instruction du dossier du candidat et aux conditions fixées ci-après.

La formation est ouverte à toute personne, répondant à au moins une des conditions suivantes :

- 1. avoir deux ans d'expérience professionnelle en rapport avec la certification visée,***
- 2. avoir un niveau de formation générale équivalent à celui d'un baccalauréat.***

■ **Article III. 1 :**

En vue de l'obtention du diplôme les candidats doivent être inscrits à l'examen auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat.

La demande d'inscription doit être accompagnée :

- *d'une pièce d'identité,*
- *de la notification des décisions de la commission départementale relatives à l'admission en formation du candidat et à la prescription de son parcours de formation,*
- *des attestations permettant de vérifier le suivi régulier des formations prescrites par la commission départementale d'évaluation,*
- *des justificatifs de dispenses de validation éventuellement accordées lors de la procédure d'admission,*
- *d'une attestation de recensement et d'un certificat individuel de préparation à la défense pour les personnes soumises à ces obligations,*
- *d'une attestation médicale pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, établie par le médecin membre de la commission départementale de l'éducation spéciale,*
- *du montant des droits d'inscription.*

■ **Article III. 2 :**

Le candidat ayant satisfait aux conditions d'inscription est convoqué par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat au moins quinze jours avant la date des épreuves. Cette convocation précise la date, le lieu, l'horaire, la durée des épreuves et le matériel dont il doit être muni.

■ Article IV. 1 :

La validation de l'ADEA (BCCEA) est organisée en modules. A chaque module correspond une ou plusieurs épreuves (*épreuves terminales définies au plan national et contrôle continu organisé localement*). L'ensemble des modules constitutifs du diplôme est défini en annexe 1.

Des dispenses de modules peuvent être accordées au titre de la détention de titres ou de diplômes de niveau au moins équivalent et présentant des champs de recouvrement avec l'ADEA (BCCEA) (*cf. tableau des équivalences en annexe 2*).

■ Article IV. 2 :

L'ADEA (BCCEA) est délivré par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et remis par délégation, par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat aux candidats qui ont présenté l'ensemble des modules, à l'exception de ceux dont ils sont dispensés et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à chacun des modules. Il n'y a pas de pondération entre les modules.

■ Article IV. 3 :

En cas de réussite partielle à l'examen, le candidat conserve, pour une durée de cinq ans, le bénéfice des modules obtenus.

Les détenteurs de modules obtenus avant septembre 2006 (date d'entrée en vigueur du présent règlement) devront faire valider, dans les 5 ans, le(s) module(s) qui leur manque(nt) pour obtenir la totalité du titre.

■ Article V. 1 :

Les sujets et les barèmes de notation des épreuves terminales pour chacun des modules ainsi que les calendriers sont définis au plan national. Les dates d'épreuves sont diffusées par circulaire à l'ensemble des chambres de métiers et de l'artisanat.

Pour chaque session d'ADEA (BCCEA) les sujets sont arrêtés par une commission de choix de sujets réunie par l'APCM et composée de :

- un ou deux collaborateurs de chef d'entreprise artisanale, si possible titulaire de l'ADEA (BCCEA),
- un représentant du ministère chargé de l'artisanat,
- deux ou trois formateurs ou responsables pédagogiques assurant des cours de préparation à l'ADEA (BCCEA).
- et dans le cas où le l'ADEA (BCCEA), comprend un module professionnel additionnel, un ou deux représentants désignés par les organisations professionnelles concernées.

Les membres des commissions de choix de sujets ne peuvent en aucun cas faire acte de candidature à l'ADEA (BCCEA) l'année où ils ont participé à l'élaboration des sujets.

■ Article V. 2 :

Les sessions d'examens sont organisées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, conformément aux modalités fixées par l'APCM. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat devra procéder aux adaptations nécessaires pour permettre aux candidats présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel de participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Ces candidats disposeront d'une majoration d'un tiers de temps prévu pour chaque épreuve, si l'attestation médicale le prescrit.

■ Article V. 3 :

Les plis cachetés contenant les sujets d'examen sont ouverts en présence des candidats au début de chaque épreuve. Les chambres de métiers et de l'artisanat sont tenues de prendre toutes dispositions propres à préserver l'anonymat des candidats.

■ Article V. 4 :

Les surveillants signalent toutes fraudes et établissent un procès verbal où sont consignées leurs observations et toutes propositions d'exclusion concernant les candidats surpris en flagrant délit de fraude, mention en est faite sur la copie ou sur l'épreuve des candidats présumés fautifs, afin que le jury général puisse statuer en connaissance de cause. Il pourra être interdit à ces candidats de se présenter au même examen à la session suivant son exclusion.

■ Article V. 5 :

L'organisation de la correction des épreuves est placée sous la responsabilité du président de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Toutes les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

■ Article V. 6 :

Le jury de correction pour chacun des modules (*épreuves écrites et orales*), désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat est composé de :

- *un technicien autre que l'animateur de la formation,*
- *un collaborateur de chef d'entreprise artisanale, si possible titulaire de l'ADEA (BCCEA),*
- *un chef d'entreprise artisanale,*
- *un responsable de formation.*

Le jury a délégation pour l'organisation matérielle, la surveillance, la correction et la notation des différentes épreuves de chacun des modules. Ce jury est assisté pour l'organisation et la surveillance des épreuves par le personnel de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les membres des jurys transmettent les procès verbaux de correction au jury général. Ils sont tenus individuellement de conserver le secret des délibérations.

■ Article V. 7 :

Les fonctions de membres de jurys peuvent donner lieu à des indemnités versées par la chambre de métiers et de l'artisanat qui en déterminera chaque année les éléments et le montant.

■ Article V. 8 :

Sous peine de nullité de l'examen, les proches parents ou tuteurs d'un candidat à l'examen ADEA (BCCEA) ne peuvent faire partie des correcteurs ni du jury de correction ou du jury général appelé à le juger, ni des commissions de choix de sujets.

■ Article VI. 1 :

La délivrance du diplôme résulte de la décision du jury général nommé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Le jury général est présidé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant. Il comprend :

- un représentant des conjoints collaborateurs,
- le directeur départemental du travail ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant désigné par lui,
- un ou plusieurs formateurs et ou responsables pédagogiques chargés de la préparation à l'ADEA (BCCEA), désignés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- un des membres du jury de correction,
- et dans le cas où l'ADEA (BCCEA) comprend un module professionnel additionnel, un membre désigné par l'organisation professionnelle représentative du secteur des métiers.

Ils sont tenus individuellement de conserver le secret des délibérations.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par le président du jury général.

■ Article VI. 2 :

Les résultats sont proclamés par le jury général. Le jury général est souverain.

■ Article VI. 3 :

La note obtenue à chaque module est communiquée aux candidats. Les copies d'examen sont consultables sur demande écrite au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats. Toute réclamation doit être adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat, président du jury général.

■ Article VI. 4 :

Il est établi à la diligence de la chambre de métiers et de l'artisanat, pour chaque ADEA (BCCEA) organisé, une statistique des examens transmise à l'A.P.C.M.

■ **Tableau récapitulatif**

Principe : Une validation par module avec une note de 10/20 à chacun des modules présentés

Module	Coefficient	Durée maximale
Communication et relations humaines		
Contrôle continu	1,5	
Epreuve orale terminale	1	0 h 40
Epreuve écrite terminale	0,5	4 h 00
Gestion de l'entreprise artisanale		
Contrôle continu	1	
Epreuve orale terminale	1	0 h 40
Epreuve écrite terminale		4 h 00
Secrétariat bureautique		
Contrôle continu	1	
Epreuve écrite terminale	1	4 h 00
Stratégie et techniques commerciales		
Contrôle continu	1	
Mémoire technico-commercial et soutenance orale	1	0 h 30

Nota :

Les candidats dispensés du suivi de la formation sont dispensés du contrôle continu. Celui-ci n'est donc pas pris en compte pour l'obtention du module.

■ Tableaux des équivalences ouvrant droit au moins à dispense de formation

Tableau des équivalences pour les titres et diplômes de niveau IV

Niveau IV		Exemples	Modules de l'ADEA (BCCEA)			
			Communication et relations humaines	Secrétariat bureautique	Gestion de l'entreprise artisanale	Stratégie et techniques commerciales
Diplômes spécialisés dans un domaine de formation traité pour partie par l'ADEA (BCCEA) : Bacs (généraux, technologiques, professionnels), Brevets de Technicien, Brevets Professionnels ⁽¹⁾	Commerce, Vente	Bac Pro " Vente ", Bac technologique STT ⁽²⁾ " Action et communication commerciales "				■
	Comptabilité, Gestion	Bac technologique STT " Comptabilité et gestion " Bac Pro "Comptabilité "			■	
	Secrétariat, Bureautique	BP " Secrétariat bureautique ", Bac Pro " Secrétariat "		■		■
	Brevet de Maîtrise		■		■	■
Titres et diplômes professionnels touchant au secteur de l'artisanat	Brevet Professionnel d'une profession de l'artisanat	BP Boucherie, BP coiffure	■			■
	Brevet Technique des Métiers		■			

(1) Le Bac général « Economique et Social » n'ouvre pas droit à une dispense de formation

(2) STT : Sciences et technologies tertiaires

■ Tableaux des équivalences ouvrant droit au moins à dispense de formation

Tableau des équivalences pour les titres et diplômes de niveau III et supérieur

Niveau III et supérieur		Exemples	Modules de l'ADEA (BCCEA)			
			Communication et relations humaines	Secrétariat bureautique	Gestion de l'entreprise artisanale	Stratégie et techniques commerciales
Diplômes spécialisés dans un domaine de formation traité pour partie par l'ADEA (BCCEA) : BTS, DUT, DEUG...	Commerce, Vente	BTS " Force de Vente ", BTS " Action commerciale ", DUT "Techniques de Commercialisation "				■
	Comptabilité, Gestion	DUT " Gestion des Entreprises et des Administrations ", BTS "Assistant de Gestion "			■	
	Secrétariat, Bureautique	BTS " Assistante de Direction " "		■		■
	Economie	DEUG " Economie "			■	
Titres et diplômes professionnels touchant au secteur de l'artisanat	Brevet de Maîtrise Supérieur		■			■
	Brevet Technique des Métiers Supérieur		■		■	■

Rappel des principes d'équivalences

- Les équivalences résultent de la détention de titres ou diplômes de niveau au moins équivalent et présentant des champs de recouvrement avec l'ADEA (BCCEA).
- Les deux tableaux précédents définissent les équivalences ouvrant droit au minimum à une dispense de formation.
- Ces tableaux sont conçus comme des outils d'aide à la décision. Ils ne donnent pas lieu à une application automatique.

La commission départementale d'évaluation est souveraine pour dispenser le candidat de tout ou partie de la formation après avoir vérifié que celui-ci, à travers son expérience ou d'autres formations antérieures, a acquis les compétences correspondant à ces modules. A partir de ces tableaux, la commission statue sur soit d'éventuelles dispenses de formation ou soit d'éventuelles dispenses de formation et de validation.